

**Convention cadre de partenariat
Entre la Collectivité européenne d'Alsace
et l'Association SOLIDARITE FEMMES 68
au titre de l'année 2023**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2023-XXXXXX du 13 avril 2023, Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

L'Association Solidarité Femmes 68, représentée par Madame Véronique LAGRAULET, Présidente, dûment habilitée pour ce faire, Ci-après dénommée « l'association ».

Vu l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, pour promouvoir l'accès aux soins de proximité sur le territoire départemental dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes,

Vu l'article L 116-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace précisant que l'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets,

Vu l'article L 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace dans le champ d'intervention du service départemental de l'aide sociale à l'enfance dont l'une des missions est d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs et à leur famille, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social,

Vu l'article 1er de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu la délibération CP-2022-10-4-1 du 14 novembre 2022 relative à la lutte contre les violences intrafamiliales - appel à projets pour la prise en charge psychologique des enfants exposés aux violences au sein du couple,

Vu la délibération CP-2023-XXXXXX du 13 avril 2023 relative à l'appel à projet en faveur des enfants exposés aux violences conjugales,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la demande de subvention du 13 janvier 2023, en réponse à l'appel à projets 2023, lancé le 14 novembre 2022 pour la mise en œuvre d'une prise en charge du psycho-traumatisme de l'enfant exposé aux violences conjugales graves ou impacté par un homicide au sein du couple parental de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La lutte contre les violences intrafamiliales et les violences conjugales s'inscrit dans la politique d'action sociale, médico-sociale, de protection de l'enfance et de protection des majeurs vulnérables au titre de la prise en charge des personnes en situation de fragilité.

La politique alsacienne pour la prise en compte des violences intrafamiliales s'inscrit dans le déploiement d'un réseau partenarial de prise en charge des victimes de violences conjugales (justice, associations, secteur médical...). La Collectivité européenne d'Alsace intervient à la fois au travers de l'implication de ses 300 travailleurs sociaux et médico-sociaux, les interventions sociales en zone gendarmerie mais aussi en soutenant financièrement des associations d'aides aux victimes.

Les violences conjugales ont des impacts considérables sur l'enfant si elles ne sont pas repérées et si l'enfant n'est pas pris en charge le plus précocement possible. La récente crise sanitaire n'a fait qu'aggraver les difficultés d'accès aux prises en charge psychologiques des enfants tant dans les délais de délivrance des rendez-vous que dans les durées des consultations.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'appel à projets 2023 pour la mise en œuvre d'un dispositif de prise en charge psychologique rapide du psycho-traumatisme de l'enfant exposé aux violences conjugales graves ou impacté par un homicide au sein du couple parental.

L'appel à projets ne se substitue pas au droit commun et aux missions déjà financées par ailleurs que doivent assurer les institutions ou structures porteuses (CMP- centres médico psychologique, CAMSP-centre d'action médico-sociale précoce, ...) mais apporte une réelle plus-value en terme de rapidité de prise en charge.

Les propositions d'actions formulées par l'association en réponse à cet appel à projets le 13 janvier 2023 s'inscrivent pleinement dans les orientations de la Collectivité qui entend de ce fait soutenir la mise en œuvre de cette action, précisée à l'article 1, dans les conditions définies par la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'instaurer les modalités du partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association pour la mise en œuvre d'un dispositif de prise en charge rapide du psycho-traumatisme de l'enfant victime de violences conjugales graves ou impacté par un homicide au sein du couple parental.

L'association s'engage à déployer le dispositif en 2023 sur tout le territoire alsacien, équitablement avec la notion « d'aller vers » les territoires pour rencontrer les enfants au plus près de leur lieu de vie.

Les attendus de la Collectivité européenne d'Alsace dans la mise en place d'un dispositif tels que définis dans l'appel à projets 2023 et les réponses apportées par l'association dans sa candidature, définissent les engagements suivants pour l'association :

- Une cellule spécialisée de prise en charge psychologique est créée au sein de l'association pour organiser ce dispositif ad'hoc,
- Une prise en charge rapide des enfants est organisée : contact du parent victime/protecteur par le psychologue dans les 3 jours, et en cas d'urgence, l'intervention se fait dans les 24 heures,
- L'intervention est adaptée à l'âge de l'enfant, avec des séances de 30 minutes à une heure trente,
- Des phases de prise en charge à l'entrée des enfants dans le dispositif sont déclinées :
 - analyse de la demande suite à l'envoi d'une fiche de demande d'évaluation d'un partenaire,
 - évaluation de la situation par les professionnels en charge du dispositif (entretien avec l'enfant et éventuellement avec le parent victime/protecteur),
 - préconisation de la prise en charge à l'issue du premier entretien avec l'enfant avec un suivi thérapeutique adapté à l'enfant,
 - prise en charge thérapeutique de l'enfant ou sa réorientation : la durée est fonction de l'évolution de l'enfant. Les techniques thérapeutiques utilisées font appel, entre autres, aux thérapies cognito- comportementales (TCC), à l'EMDR (Eye Movement Desensitization and Reprocessing). Un bilan est réalisé à la fin du suivi,
- Les séances psychologiques au profit des enfants sont réalisées dans des lieux adaptés à l'accueil d'enfant et proches du lieu de résidence de l'enfant avec la notion d'aller vers,
- Le dispositif est déployé sur tout le territoire alsacien : partenariat avec Solidarité Femmes 67 pour couvrir les besoins du territoire du Bas-Rhin,
- Le territoire alsacien est maillé de lieux identifiés permettant un accueil rapide et urgent pour la prise en charge d'un enfant et des lieux de proximité sont organisés en développant le partenariat avec les Territoires Solidarité alsaciens ou les autres collectivités locales,
- 2,5 ETP de psychologues formés à la prise en charge du psycho-traumatisme de l'enfant sont prévus pour couvrir les besoins du territoire alsacien,
- Des formations continues approfondies à la prise en charge des enfants victimes de violences conjugales sont organisées pour les professionnels en charge du dispositif,
- Des temps de supervisions de 2 h par mois pour les professionnels en charge du dispositif sont prévus,
- Les liens et les articulations avec le réseau partenarial et, notamment les services sociaux de la Collectivité européenne d'Alsace, sont prévus.

De par sa réponse à cet appel à projets, l'association s'est engagée à respecter l'ensemble de ces engagements.

En conséquence de quoi, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à soutenir financièrement l'association, pour la mise en œuvre de ce dispositif via l'octroi et le versement d'une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant des subventions

Au titre de l'année 2023, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'association une subvention de fonctionnement de 119 400 € dont 59 700 € font l'objet d'un cofinancement par l'Etat dans le cadre de la contractualisation de la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté 2022-2023 (SNPLP).

Le montant notifié de la subvention constitue un maximum non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue, par accord entre les parties, pour la période du **1^{er} mai 2023 au 31 décembre 2024**. Elle restera cependant en vigueur, en tant que de besoin, jusqu'à la complète exécution, par les parties, des obligations respectives qu'elle prévoit.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après signature de la convention par les parties. Elle couvrira l'activité sur 12 mois glissants à compter de sa mise en œuvre opérationnelle.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Transmettre un exemplaire de la convention signée dans les meilleurs délais,
- Mettre en œuvre le dispositif tel que stipulé à l'article 1^{er} et respecter ce faisant le cadre de l'appel à projets 2023 pour la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement psychologique des enfants victimes,
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au déploiement effectif du dispositif défini à l'article 1^{er},
- Associer la Collectivité européenne d'Alsace et ses services de proximité à la mise en œuvre du dispositif,
- Coopérer étroitement avec les services d'action sociale et de protection de l'enfance de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace un bilan intermédiaire quantitatif et qualitatif avant le 31 septembre 2023,
- Transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace, avant le 31 janvier 2024, le bilan d'activité définitif de l'action (qualitatif, et quantitatif pour l'ensemble des situations rencontrées ainsi que des coopérations partenariales qui ont été nécessaires),
- Respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail,
- Contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés,
- Ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre action ou d'une autre personne juridique,
- Faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de cette action définie à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents,
- Informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas

d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,

- Fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2023, un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- Nommer un commissaire aux comptes et un suppléant si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce),
- Respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

Article 6 : Evaluation

Les indicateurs de résultats qui seront utilisés par la Collectivité européenne d'Alsace sont définis dans l'appel à projets : nombre d'enfants entrant dans le dispositif, motifs d'entrée, nombre d'enfants accompagnés par des séances psychologiques, origine domicile des enfants, âge des enfants, fratrie prise en charge, profils des enfants, délai de prise en charge pour démarrage des séances psychologiques, typologie des prises en charge des enfants (séances individuelles, séance collectives..), nombre total de séances par enfant, durée en mois de prise en charge par enfant, nombre d'enfants sortant du dispositif avec motif et réorientation.

Le bilan de l'action par l'association permettra à la Collectivité européenne d'Alsace de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de l'appel à projets.

Une réunion de bilan est organisée par l'association associant la Collectivité européenne d'Alsace avant la fin de l'action. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par ses soins, d'évaluer globalement les actions et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations dans le cadre de la poursuite du partenariat.

Par ailleurs, il est constitué un comité de pilotage, composé des structures porteuses du projet (Solidarité Femmes 68 et Solidarité Femmes 67) ainsi que les services de la Collectivité européenne d'Alsace, qui se réunira régulièrement durant la durée de convention, qui a pour objectif d'assurer le bon fonctionnement du projet sur le territoire alsacien, conformément au cahier des charges.

Article 7 : Données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, s'informer mutuellement de cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, l'association doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication. Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'association pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, etc.), l'association devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Article 9 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'association, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

Cette décision est prise par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace qui en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'association, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'association et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention de fonctionnement, au passif de l'association, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par l'association, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de chaque subvention déjà versée et non utilisée.

Article 11 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 12 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur aux dates des délibérations de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant les subventions, objet de la présente convention. La communication du Règlement budgétaire et financier peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le xx xxxx xxxx

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour l'Association Solidarité Femmes 68
La Présidente

Frédéric BIERRY

Véronique LAGRAULET